- de paiement des lots échus aux billets gagnants de l'émission précitée est fixé au :
 - 15 mars 2011 auprès des vendeurs agréés par la Loterie Nationale;
 - 15 janvier 2012 au siège de la Loterie Nationale.
- van de uitbetaling van de loten voor de winnende biljetten van voornoemde uitgifte is vastgesteld op:
- 15 maart 2011 in de door de Nationale Loterij erkende verkooppunten;
 - 15 januari 2012 ten zetel van de Nationale Loterij.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C - 2011/03009]

Administration des Affaires fiscales. — Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus. — Exercice d'imposition 2012

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,6035 pour l'exercice d'imposition 2012, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2010 (113,69) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2012 (en abrégé : ex. d'imp. 2012).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,4139** pour l'exercice d'imposition 2012, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2010 (113,69) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Les tableaux II, A à F ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2012 (en abrégé : ex. d'imp. 2012).

Les tableaux III, *A* et *B* ci-après reprennent les montants de base qui sont repris dans les lois particulières et qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2012 (en abrégé : ex. d'imp. 2012).

 ${\it C.}$ Par dérogation aux points ${\it A}$ et ${\it B}$ ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23° et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2012 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2010 (128,89 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2003 (112,47 - base 1996);

 2° le montant repris à l'article 38, § $1^{\rm er}$, alinéa $1^{\rm er}$, 24° , du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2012 conformément à l'article 178, § 6, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé de septembre 2010 (113,29 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2007 (105,71 - base 2004).

Les tableaux IV, *A* et *B* ci-après reprennent les montants de base du Code précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2012 (en abrégé : ex. d'imp. 2012).

D. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5790** pour l'année des revenus 2011, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2010 (113,69) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (72,00; moyenne des indices des prix de 1988 : 70,90 - moyenne des indices des prix de 1989 : 73,10).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2011 coïncide avec l'exercice d'imposition 2011 et pour l'application de l'article 7, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 386 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et des articles 8 à 11, 16, 221, 1°, 222, 2°, 234, 1° et 526 de ce Code, l'année des revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2012.

Le tableau V ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'année des revenus 2011.

E. Les coefficients $\rm CO_2eur$ visés à l'article 18, § 3, 9°, AR/CIR 92 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2012 en multipliant le montant de base par l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2010 (114,41 – base 2004) et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2009 (111,07 - base 2004).

Le tableau VI ci-après reprend les coefficients de base de l'AR/CIR 92 précité qui sont indexés comme susmentionné, ainsi que les coefficients indexés pour l'exercice d'imposition 2012 (en abrégé : ex. d'imp. 2012).

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C - 2011/03009]

Administratie van Fiscale Zaken. — Bericht in verband met de automatische indexering inzake inkomstenbelastingen. — Aanslagjaar 2012

Indexeringsregels

A. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2012 1,6035, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2010 (113,69) en het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90).

De tabel onder I hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2012 (afgekort tot aj. 2012).

B. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2012 1,4139, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2010 (113,69) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (88,43) en 1991 (77,97).

De tabellen onder II, A tot F, hierna bevatten de basisbedragen uit datzelfde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2012 (afgekort tot aj. 2012).

De tabellen onder III, *A* en *B*, hierna bevatten de basisbedragen die in bijzondere wetten zijn opgenomen en die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2012 (afgekort tot aj. 2012).

 ${\it C.}$ In afwijking van ${\it A}$ en ${\it B}$ hierboven worden de volgende bedragen met een bijzondere coëfficiënt geïndexeerd :

1° de in artikel 38, § 1, eerste lid, 23° en § 4, en artikel 97, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedragen worden voor aanslagjaar 2012 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 4, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2010 (128,89 - basis 1996) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2003 (112,47 - basis 1996);

2° het in artikel 38, § 1, eerste lid, 24°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedrag wordt voor aanslagjaar 2012 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 6, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2010 (113,29 - basis 2004) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2007 (105,71 - basis 2004).

De tabellen onder IV, *A* en *B*, hierna bevatten de basisbedragen uit het genoemde Wetboek en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2012 (afgekort tot aj. 2012).

D. De coëfficiënt bedoeld in artikel 518 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het inkomstenjaar 2011 **1,5790**, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2010 (113,69) door het gemiddelde van de indexcijfers van de jaren 1988 en 1989 (72,00; gemiddelde van de indexcijfers van 1988 : 70,90 - gemiddelde van de indexcijfers van 1989 : 73,10).

Voor de toepassing van artikel 255 van hetzelfde Wetboek valt het inkomstenjaar 2011 samen met het aanslagjaar 2011 en voor de toepassing van het artikel 7, zoals dat bestond alvorens te zijn gewijzigd door artikel 386 van de programmawet van 27 december 2004, en van de artikelen 8 tot 11, 16, 221, 1°, 222, 2°, 234, 1° en 526 van dat Wetboek valt dit inkomstenjaar samen met aanslagjaar 2012.

De tabel onder V hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het inkomstenjaar 2011.

E. De $\mathrm{CO_2}$ eur-coëfficiënten bedoeld in artikel 18, § 3, 9°, KB/WIB 92 worden voor het aanslagjaar 2012 geïndexeerd door het basisbedrag te vermenigvuldigen met het indexcijfer van de consumptieprijzen van de maand oktober van het jaar 2010 (114,41 - basis 2004) en te delen door het indexcijfer van de consumptieprijzen van de maand oktober 2009 (111,07 - basis 2004).

De tabel onder VI hierna bevat de basiscoëfficiënten uit het genoemde KB/WIB 92 die op de hiervoor vermelde wijze worden geïndexeerd en de geïndexeerde coëfficiënten voor het aanslagjaar 2012 (afgekort: aj. 2012).

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92: 1,6035)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
Art. 131, al. 1 ^{er} , 1°,		15.220	24.41
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.260	6.830
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	6.570
al. 2	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.400
	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1°	- pour 1 enfant :	870	1.400
2°	- pour 2 enfants :	2.240	3.59
3°	- pour 3 enfants :	5.020	8.050
4°	- pour 4 enfants :	8.120	13.02
5°	- pour plus de 4 enfants	8.120	13.020
	(supplément par enfant au-delà du quatrième) :	3.100	4.970
6°	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	520
7°	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2° ou 3°,		
	qui a atteint l'âge de 65 ans :	1.740	2.790
8°	- pour chaque autre personne à charge :	870	1.400
Art. 133. al. 1 ^{er} .	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
	- pour un contribuable imposé isolément		
	* qui a un ou plusieurs enfants à charge :	870	1.40
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu		
	exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1° à 6°, est		
	attribuée en application de l'art. 132bis :	870	1.400
2°	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour		
	l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de		
	ressources excédant un montant net déterminé :	870	1.400
	Montant net maximum de ces ressources :	1.800	2.890
Art.134, § 3,	Ia ca. aba. ba. aa. aa.	250	400
Art. 136, 140, al. 2 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	2.890
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré : - pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600	4.170
	- pour enfants a charge d'un contribuable impose isolement . - pour enfants handicapés à charge d'un contribuable	2.600	4.17
	imposé isolément :	3.300	5.29
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	050	40
	construces par des remanerations de travalleurs ou des pronts .	250	40
Art. 143, 3°	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées		
	à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7° :	14.500	23.25
Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour		
	la détermination du montant net des ressources :	1.800	2.89

Art. 143, 7°	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui	1.500	2.410
--------------	---	-------	-------

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,4139)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
Art. 21, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250	1.770
6°	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	180
10°	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	180
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	53.020
9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel:	250	350
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	4.030
14°	Montant maximum exonéré de l'indemnité bicyclette:	0,145	0,21
	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet :	550	780
	Limite de revenus :	21.600	30.540
Art. 51, al. 2, 1°	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750 7.450 12.400	5.300 10.530 17.530
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires :		
	Rémunérations des travailleurs, des conjoints aidants et profits :	2.592,50	3.670
	Rémunérations des dirigeants d'entreprise :	1.555,50	2.200
	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	7.420
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°:	1.525	2.160
Art. 66 <i>bis</i> , al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,21
	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	14.140

Art. 67 <i>ter</i>	Exonération des benéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.260
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	876.620 3.506.470
Art. 86, al. 1 ^{ei}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	12.300
	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	9.470
Art . 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	3.530
Art. 104, 8°	Montant maximum déductible des dépenses pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés :	25.000	35.350
Art. 107	Montant minimum déductible d'une libéralité :	25	40
Art. 109	Montant maximum déductible de l'ensemble des libéralités :	250.000	353.480
	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison : Montant maximum de la déduction pour employé de maison :	2.450 5.000	3.460 7.070
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6 ^c	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.120
Art. 116, al. 1 ^{ei}	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500	710
al.2	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	70
	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	9.470
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	8.070 11.480 19.130 35.060
Art. 145 ³ , al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :		2.120
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{ei}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.770 2.120
al . 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	70.700

Art.145 ⁷ , al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	710
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.410
Art.145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625	880
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.410
Art.145 ²¹ , al. 1 ^{er}	Montant maximum des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	1.810	2.560
Art. 145 ²⁴ .	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie:		
·	Montant total maximum des différentes réductions d'impôt par période imposable par habitation :	2.000	2.830
	Majoration du montant maximum concernant les dépenses visées à l'alinéa 1 ^{er} , 3° :	600	850
§ 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énérgie par période imposable et par habitation :	300	420
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	850
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énérgie par période imposable et par habitation :	1.200	1.700
al. 3, 3°	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes: Montant total de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	2.500 500	3.530 710
ai. O	informatic total de la reduction d'impot par periode imposable et par habitation.	300	710
Art. 145 ²⁶ , § 1 ^{er} , al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable:	210	300
Art. 145 ²⁷ , § 1 ^{er} , al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds Starters:	210	300
Art. 145 ²⁸ , § 1 ^{er} , al.3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3.280	4.640
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2.000	2.830
§ 1 ^{er} , al. 4	Montant maximum de la réduction pour l'acquisition d'une voiture, voiture mixte ou d'un minibus propulsé avec un moteur électrique :	6.500	9.190
§ 3, al. 2	Montant maximum de la réduction pour l'installation à l'extérieur d'une habitation d'une borne de rechargement électrique :	180	250
Art. 145 ²⁹	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de réduction du coût global de l'énergie :	210	300

		ı	
Art. 145 ³⁰ ,	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :		
al. 3, 2°	Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	10.600
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.060
Art. 145 ³¹	Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie :		
	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation :	500	710
Art. 145 ³²	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	350
	montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	300
Art. 147,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
1°	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	1.901,09
7°	 le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage : 	1344,57	1.901,09
9°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.440,36
	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600 14.900	26.300 21.070
	Différence :	3.700	5.230
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800 14.900	42.130 21.070
	Différence :	14.900	21.060
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25	40
	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2°, al. 1 ^{er} , a à c, pour l'application du régime de conversion :		70.700
Art. 171, 1°,i	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs,	12.300	17.390
4°, j	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	17.390
5°, a	Montant limite en matière d'indemnités de dédit imposables distinctement :	615	870
7°	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	170
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, :	12.300	17.390

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,4139)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
,	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 <i>quater</i> :	310.000	438.310
		1.240.000	1.753.240

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2° et art. 243, al. 4, CIR 92: 1,4139)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique :		
1°	 le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, ou d'allocations de chômage : 	2.392,67	3.383,00
	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	3.922,30
	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	9.470

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2°; 289*ter*, § 3, et 292*bis*, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,4139)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
Art. 289 <i>ter</i> , § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	19.990
§ 2, al. 1 ^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	4.610
	Montant du crédit d'impôt : Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit	440	620
	d'impôt :	3.260	4.610
		4.350	6.150
	Différence :	1.090	1.540
		10.880	15.380
		14.140	19.990
	Différence :	3.260	4.610
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt pour conjoints aidants :	200	280
Art. 292 <i>bis</i> ,	Crédit d'impôt pour recherche et développement :		
§ 1 ^{er} , al. 2	- montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice	105.400	149.030
	d'imposition précédent :	421.600	596.100

II.E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92: 1,4139)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	35.350

II.F.Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 515bis, al. 7, CIR 92: 1,4139)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
·	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :		70.700

b) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 526, § 4, CIR 92: 1,4139)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend certains articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par les articles 389, 396, 399 et 400, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 31 décembre 2004, 2^{ème} édition).

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
Art. 16, § 5	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction majorée pour habitation :	23.500	33.230
	Rénovation des habitations : Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800	28.000
Art. 116, al. 1 ^{er}	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation:	25.000 26.250 27.500 30.000 32.500	37.110 38.880 42.420
	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	
	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique :	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	74.230 77.760 84.830

III. Dispositions légales particulières

A. Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (Moniteur Belge du 21 février 1998)

(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,4139)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
	Reprise de l'exonération des benéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.260

B. Loi-programme du 27 avril 2007 (Moniteur belge du 8 mai 2007, 3ème édition) (Coefficient art. 178, §§ $1^{\rm er}$ et 3, $2^{\rm o}$, CIR 92: 1,4139)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
al. 2 al. 3	Montant maximum de la réduction sur facture de 15 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO_2 émis est inférieur à 105 grammes par km : Montant maximum de la réduction sur facture de 3 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO_2	3.280	4.640
	émis est de 105 grammes jusqu'à 115 grammes au maximum par km :	615	870

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
§ 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.291,99
-	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	114,60
	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.291,99

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2012
	Montant annuel maximum pour les avantages non récurrents liés aux résultats :	2.200	2.358

V. Indexation automatique des revenus cadastraux et des montants mentionnés à l'article 518, alinéa 3, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Revenus de l'année 2011
al. 3	Déduction pour habitation visée à l'art.16, § 4, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'art. 389 de la loi-programme du 27 décembre 2004: Montant de base : Majoration :	3.000 250	

VI. Indexation automatique des coefficients CO₂eur visés à l'article 18, § 3, 9°, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Coefficient de base	Coefficient indexé Ex.d'imp. 2012
	Utilisation à des fins personnelles d'un véhicule visé à l'article 65, CIR 92 :		
	Coefficient pour véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel :	0,00210	0,00216
	Coefficient pour véhicules à moteur alimenté au diesel :	0,00230	0,00237